



**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**COMMUNE DE COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS**  
ARRÊTÉ N° : AR-REG-2022-016

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE SPECIALE DE LUTTE  
CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES DES DECHETS AU PRESIDENT DU SYNDICAT  
MIXTE DEPARTEMENTAL DES DECHETS DE LA DORDOGNE (SMD3)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 5211-9-2 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'art L 541-3 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Considérant que le SMD3 contribue à la mise en œuvre du plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le département de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux groupements de communes par l'article L 2224-13 du CGCT ;

Considérant qu'à ce titre, le SMD3 a pour objet, à titre obligatoire, d'assurer toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses collectivités adhérentes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ;

Considérant que le SMD3 est également compétent en ce qui concerne un certain nombre de compétences facultatives et notamment la collecte des déchets ;

Considérant que le Maire dispose des pouvoirs de police générale attribués par les articles L 2212-1 et L 2212-2 du CGCT et qu'ils sont destinés à préserver la salubrité, la santé et la sécurité publiques ;

Considérant que le Maire dispose des pouvoirs de police spéciale de lutte contre les dépôts sauvages prévues à l'article L 541-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est souvent difficile pour le Maire de mettre en application ces dispositions ;

Considérant que la loi N°2020-105 du 10 février 2020 a permis que le pouvoir de police spéciale du Maire pour lutter contre les déchets illégaux de déchets puisse être transféré au président de groupement compétent en matière de collecte des déchets ménagers ;

Considérant que la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, permet d'habiliter les agents des groupements de collectivités territoriales pour constater ces infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal, permettant un meilleur déploiement sur le territoire des contrôles et une meilleure application de la réglementation ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-200059756-20220624-AR-REG-2022-011-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

Notification : 27/06/2022

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

Le pouvoir de police spéciale « lutte contre les dépôts sauvages des déchets » issu de l'article L 541-3 du code de l'environnement est transféré au président du SMD3.

Il est demandé à Monsieur le Préfet de la Dordogne de se prononcer sur le transfert du pouvoir de police spéciale « lutte contre les dépôts sauvages de déchets » des maires des communes composant le périmètre du SMD3 au président du SMD3, dès lors que les conditions posées au IV de l'article L. 5211-9-2 sont remplies.

## **ARTICLE 2**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Dordogne et à Monsieur le Président du SMD3.

Fait à Coux et Bigaroque-Mouzens,  
Le 25 juin 2022



LE MAIRE,

Jean-Louis CHAZELAS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-200059756-20220624-AR-REG-2022-011-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

Notification : 27/06/2022